



Centre Fédéral de Ressources
Fiche pratique – Administratif et Juridique

LES SÉJOURS SPÉCIFIQUES SPORTIFS

Réalisation CFR
reseau.federal@ffnatation.fr

Date : mardi 27 août 2024

PREAMBULE

Les accueils collectifs de mineurs (ACM) offrent un temps de loisirs éducatifs se déroulant hors du temps scolaire et du domicile parental. Ce mode d'accueil collectif, prévu pour les mineurs, permet de vivre au quotidien avec d'autres enfants et d'autres adultes, en participant au développement de l'enfant.

Le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) définit quatre types d'accueil collectif de mineurs avec hébergement (article R.227-1 CASF) :

- ✓ Le séjour de vacances (précédemment dénommé "centre de vacances" ou "colonie de vacances") accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents pour une durée minimale de 4 nuits ;
- ✓ Le séjour court accueille au moins 7 enfants et/ou adolescents pour une durée comprise entre 1 et 3 nuits ;
- ✓ Le séjour spécifique accueille au moins 7 enfants âgés d'au minimum 6 ans et/ou adolescents et ne peut être organisé que par des personnes morales dont l'objet est le développement d'activités particulières définies réglementairement (séjours sportifs, séjours linguistiques, séjours artistiques et culturels, rencontres européennes de jeunes et chantiers de jeunes) ;
- ✓ Le séjour de vacances dans une famille (précédemment appelé "placement de vacances") accueille de 2 à 6 mineurs pour une durée minimale de 4 nuits.

Les différentes obligations à la charge de l'organisateur dépendront du type d'ACM concerné.

En vertu de l'article 1 de l'arrêté du 1^{er} août 2006, les séjours spécifiques sportifs sont organisés, pour leurs licenciés mineurs, par les fédérations sportives agréées, leurs organes déconcentrés et les clubs qui leur sont affiliés, dès lors que ces accueils entrent dans le cadre de leur objet. Il s'agit donc de séjours avec hébergement (au moins une nuit) d'au moins sept mineurs licenciés âgés de 6 ans ou plus.

Les obligations applicables aux séjours spécifiques sportifs ne sont cependant pas applicables aux séjours directement liés aux compétitions ou aux séjours accueillant moins de sept mineurs.

LE SEJOUR SPECIFIQUE SPORTIF

OBLIGATION PREALABLE DE DECLARATION

L'association organisatrice de l'accueil doit en faire la déclaration préalable auprès du préfet du département où elle a son siège. Cette déclaration peut être faite via [TAM](#) « Téléprocédure d'Accueil de Mineurs ». Un récépissé atteste de la déclaration et comporte un numéro d'enregistrement.

Ces déclarations comprennent, notamment, des informations relatives aux organisateurs, aux modalités d'accueil, au public accueilli, aux personnes concourant à l'accueil, aux obligations relatives au projet éducatif, au contrat d'assurance et aux locaux.

En ce qui concerne les séjours spécifiques sportifs, une exception aux modalités de déclaration des accueils a été introduite par l'arrêté du 3 novembre 2014. Ainsi, les séjours spécifiques sportifs peuvent être déclarés au titre d'une année scolaire au moins deux mois avant le début du premier séjour et la déclaration couvre la période allant jusqu'à la veille du premier jour de l'année scolaire suivante.

Une fiche complémentaire doit alors être adressée :

- au plus tard 1 mois avant le début de chaque accueil pour les séjours d'une durée supérieure à 3 nuits consécutives organisés pendant les vacances scolaires
- tous les 3 mois et au plus tard 2 jours ouvrables avant le début du trimestre considéré pour les autres séjours spécifiques.

A la réception de chaque fiche complémentaire et après avoir constaté que toutes les informations requises ont été communiquées par l'organisateur, le préfet délivre un récépissé de déclaration comportant le numéro d'enregistrement de celle-ci. Lorsqu'une fiche initiale ou complémentaire est incomplète, le préfet demande à l'organisateur de lui fournir les éléments manquants dans un délai qu'il fixe. A défaut de production de ces éléments dans les délais impartis, la déclaration est réputée ne pas avoir été effectuée.

NB : Est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende le fait pour une personne de ne pas souscrire cette déclaration préalable ou le fait d'apporter un changement aux conditions d'accueil des mineurs sans avoir souscrit à cette déclaration (CASF, art. L. 227-8).

LE RESPECT DES CONDITIONS D'ENCADREMENT

L'encadrement des activités physiques dans les accueils spécifiques sportifs est assuré, par une ou des personnes majeures répondant aux conditions prévues à l'article R. 227-13 CASF.

En application de l'article R. 227-19 CASF, une personne majeure est désignée par l'organisateur comme directeur du séjour et l'effectif de l'encadrement ne peut être inférieur à deux personnes.

Les conditions de qualification et le taux de l'encadrement sont ceux prévus par les normes ou la réglementation relatives à l'activité principale du séjour.

Il convient ainsi de noter que l'article L.212-1 du code du sport dispose que « seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle [...], les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification »

En outre, des normes sont fixées pour les séjours de vacances et il est conseillé de s'en rapprocher : 1 encadrant pour 12 mineurs (le seuil minimal restant à deux personnes), sauf réglementation spécifique plus contraignante ; en sachant que les personnes prenant part ponctuellement à l'encadrement des mineurs ne sont pas comprises dans l'effectif minimal.

Attention : l'organisateur doit s'assurer (notamment auprès des directions régionales et départementales de la jeunesse et des sports) que les personnes appelées à encadrer des mineurs n'ont pas fait l'objet d'une mesure d'interdiction, temporaire ou non, ou d'incapacité aux fonctions d'encadrement de mineurs.

LE PROJET EDUCATIF (ARTICLES R227-23 A R227-26 CASF)

Un projet éducatif doit être dressé par l'organisateur au moment de la déclaration SDJES. Ce document doit prendre en compte, dans l'organisation de la vie collective et de la pratique des diverses activités, les besoins psychologiques et physiologiques du public accueilli. Il définit les objectifs de l'action éducative et précise les mesures prises par l'organisateur pour être informé de sa mise en œuvre.

Voici différents thèmes pouvant être abordé à travers le projet éducatif :

- Permettre au mineur de vivre un temps de loisirs ou de vacances ;
- Favoriser le développement de l'autonomie du mineur, dans le respect des besoins et des caractéristiques de chaque âge (capacité d'initiative, de créativité, prise de responsabilité...) ;
- Amener le mineur à découvrir ou pratiquer une activité physique ou sportive ;
- Favoriser l'acquisition de savoirs techniques ;
- Favoriser la tolérance, l'expression de la solidarité et de la reconnaissance de la diversité ;
- Développer l'intégration des enfants atteints de troubles de la santé ou de handicaps dans des séjours composés de mineurs valides, favoriser et permettre l'apprentissage et l'expérimentation de la démocratie et de la citoyenneté ;
- Favoriser l'ouverture des activités en incitant à la mixité et aux passerelles entre tranches d'âge.

Ce document est secondé par un projet pédagogique, également à produire lors de la déclaration. Il énumère les caractéristiques de l'ACM envisagé et décrit la manière dont sont mises en œuvre les intentions éducatives de l'organisateur (public cible, ressources humaines disponibles, lieu d'accueil, modalités de fonctionnement, etc.). Ce document a pour objectif de donner un sens aux activités proposées et de les inscrire dans la vie quotidienne du mineur au cours du séjour et doit servir de support pour le travail de l'équipe d'encadrement. Il comprend, entre autres :

- La nature des activités proposées en fonction des modalités d'accueil, et les conditions dans lesquelles les activités physiques et sportives sont mises en œuvre ;
- La répartition des temps respectifs d'activités et de repos ;
- Les modalités de participation des mineurs aux différentes activités ;
- Le cas échéant, les mesures envisagées pour les mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps ;
- Les modalités de fonctionnement de l'équipe constituée du directeur, des animateurs et des personnes participant à l'accueil des mineurs ;
- Les caractéristiques des locaux et des espaces utilisés.

Ces deux projets doivent également être communiqués aux parents du mineur.

OBLIGATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE (ART.R227-27 A R227-30 CASF)

Obligation de souscrire à un ou des contrats d'assurance garantissant, les conséquences dommageables de la responsabilité civile encourue par les personnes organisant l'accueil de mineurs et les exploitants des locaux recevant ces mineurs, leurs préposés, les participants aux activités.

HEBERGEMENT ET RESTAURATION

Toute personne souhaitant s'inscrire à l'ACM doit produire des informations relatives à sa vaccination antidiphthérique, antitétanique et antipoliomyélitique.

Durant le stage, un membre de l'équipe d'encadrement doit être désigné comme chargé du suivi sanitaire. Il tient un registre des soins.

Il est également prévu un lieu spécifique pour isoler les malades. Aucun médicament ne peut être administré à un mineur sans prescription médicale.

Une liste actualisée des secours et des personnes à contacter pour chaque mineur est tenue. En cas d'accident, la SDJES doit être avertie sans délai.

Les locaux doivent en outre prévoir :

- Un accueil adapté aux conditions climatiques ;
- Une conformité aux normes d'hygiène et de sécurité (règles incendie, restauration, etc.) ;
- Une utilisation distincte des sanitaires pour les filles et les garçons ;
- En cas d'hébergement, un couchage individuel et séparé pour les filles et les garçons de plus de six ans ;
- En cas d'hébergement, un lieu d'hébergement pour les personnes assurant la direction et l'animation, garantissant la sécurité des mineurs ;
- Les locaux doivent disposer d'un lieu permettant d'isoler les malades.

L'organisateur de l'ACM doit mettre à la disposition du directeur de l'accueil et de son équipe des moyens de communication permettant d'alerter rapidement les secours et la liste des personnes et organismes susceptibles d'intervenir rapidement.

De même, les personnes organisant l'ACM ou leur représentant sont tenues d'informer sans délai le préfet du lieu d'accueil de tout accident grave et de toute situation présentant des risques graves pour la santé et la sécurité des mineurs et les représentants légaux du mineur concerné en cas d'accident ou maladie.

Enfin, les locaux occupés sont répertoriés selon une classification, à partir de laquelle les règles relatives à la sécurité (issues de secours, chauffage, exercice d'évacuation, prises électriques,

etc.) varient. Il convient de contacter la SDJES afin d'évaluer les règles à respecter. Il est à noter qu'un examen est normalement effectué par une commission de sécurité préalablement à l'autorisation d'aménager donnée par le maire, lorsque les locaux utilisés appartiennent à la collectivité.

Le service de restauration auquel le club aura recours devra être agréé par les services de l'Etat chargé du contrôle et du suivi vétérinaire (Arrêté interministériel du 29 septembre 1997) ou avoir une dispense à l'agrément sanitaire (Arrêté interministériel du 8 septembre 1994). Dans ce cas, une collaboration doit s'établir de façon à offrir un service de repas de qualité.

OBLIGATION DE DECLARATION D'ACCIDENT GRAVE

En cas de survenance d'un incident ou accident grave dans le cadre d'un accueil collectif de mineurs doit être déclaré sans délais à la SDJES par téléphone, puis dans les 48h via [le formulaire](#) dédié. Un incident ou accident est considéré comme grave, s'il est susceptible :

- D'avoir des conséquences directes ou indirectes sur la sécurité ou l'intégrité physique et/ou morale des mineurs ;
- D'avoir des retombées médiatiques ;
- De faire l'objet d'une plainte de la part des parents ou responsables légaux des mineurs.